

Division de Lille

Référence courrier : CODEP-LIL-2026-040790

Monsieur X

ACE Services

40, rue des Entrepreneurs

60610 LACROIX SAINT-OUEN

Lille, le 7 juillet 2026

Objet : Contrôle de la radioprotection
Lettre de suite de l'inspection du 1^{er} juillet 2026 sur le thème de la radiographie industrielle en chantier

N° dossier : Inspection n° **INSNP-LIL-2026-0389**
N° SIGIS : T600326

Références : [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L.592-19 et suivants
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-30 et R.1333-166
[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en références concernant le contrôle de la radioprotection des travailleurs, une inspection a eu lieu le 1^{er} juillet 2026 lors d'un chantier de radiographie industrielle mis en œuvre par des radiologues de votre société au sein d'un établissement situé sur la commune de Rieux (60).

Je vous communique, ci-dessous, la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASNR. Ce document est accompagné d'un courrier comportant les demandes mentionnant des informations sensibles.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 1^{er} juillet 2026 concernait le thème de la radiographie industrielle et plus particulièrement la mise en œuvre d'un appareil électrique émetteur de rayonnements ionisants en condition de chantier, sur la commune de Rieux (60), utilisé à des fins de contrôle de soudures.

Les inspecteurs sont arrivés sur site vers 9h00 et ont contrôlé à la fois la documentation liée au chantier et la mise en œuvre de ce dernier (mise en place de la zone d'opération et réalisation des tirs).

Les inspecteurs estiment que le chantier a fait l'objet d'une préparation satisfaisante. La délimitation de la zone d'opération était définie compte tenu des contrôles non-destructifs à réaliser et précisée sur un plan à disposition

des radiologues. Les radiologues ont procédé à la mise en place du balisage de la zone d'opération et à l'évacuation de celle-ci.

Les inspecteurs ont assisté aux tirs radiographiques. La vérification de la mesure du débit d'équivalent de dose maximal au balisage a pu être observée.

Il ressort de cette inspection une mise en œuvre satisfaisante des conditions de radioprotection des travailleurs. Les équipements requis étaient présents et fonctionnels (y compris une balise à déclenchement automatique). De plus, les dispositions pour écarter la présence de travailleurs tiers dans l'atelier où se déroulait le chantier ont été mises en œuvre et respectées.

Les inspecteurs ont également échangé avec un représentant du donneur d'ordre au sujet du contenu du plan de prévention établi avec ACE Services.

L'inspection n'a pas mis en évidence de constat d'écart.

Les observations formulées ci-dessous concernent le contenu de la procédure PM RT21 et le contenu du plan de prévention établi avec le donneur d'ordre. Elles n'appellent pas d'élément de réponse de votre part.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

II. AUTRES DEMANDES

Sans objet.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR

Procédure de réalisation d'un plan de zone d'opération

Observation III.1

Dans la procédure référencée PM RT21 « Procédure de réalisation d'un plan de zonage chantier risque radiologique », il serait judicieux de préciser les étapes de calcul pour la prise en compte de l'atténuation due aux matériaux traversés. En effet, les paramètres « coefficient » et « épaisseur réf. » ne sont pas définis, ce qui ne permet pas de comprendre leur impact sur le calcul ainsi que l'appréciation de la pertinence du débit d'équivalent de dose après atténuation.

Par ailleurs, la procédure n'explicite pas les hypothèses retenues pour l'évaluation prévisionnelle des doses susceptibles d'être reçues par les radiologues sur la durée du chantier. Les inspecteurs soulignent notamment la nécessité de détailler davantage les tâches couvertes par l'évaluation.

Plan de prévention établi avec le donneur d'ordre

Observation III.2

Les inspecteurs ont examiné le plan de prévention établi avec le donneur d'ordre pour l'année 2026.

Concernant la rubrique « Travaux exposant à des rayonnements ionisants », les observations suivantes sont formulées :

- Mention de la « présence d'une personne compétente en radioprotection (PCR) » : cette mention n'est pas pertinente car dans les faits cette présence sur le terrain n'est pas assurée (ce n'est pas une exigence réglementaire). Le représentant du donneur d'ordre a indiqué souhaiter mentionner la présence d'un opérateur habilité à manipuler les sources de rayonnements ionisants ; dans ce cas il convient d'indiquer « présence d'un titulaire du certificat d'aptitude à la manipulation d'appareils de radiologie industrielle (CAMARI) ».
- Mention « Intervention sur des périodes creuses » : cette formulation manque de précision. Lors de l'inspection, l'atelier était en activité (présence de travailleurs du donneur d'ordre). Les radiologues ont fait évacuer la zone, ont posé le balisage de la zone d'opération et se sont assurés de l'absence de travailleurs dans celle-ci. Il est donc recommandé de détailler ces mesures dans le plan de prévention afin de garantir un objectif clair d'absence totale de co-activité et de travailleur dans la zone d'opération.

Par ailleurs, le plan de prévention devrait clarifier la répartition des rôles entre l'entreprise utilisatrice et l'entreprise extérieure, étant entendu que l'entreprise utilisatrice doit également contribuer au respect des règles concernant l'absence de co-activité.

Bien que cette lettre n'appelle pas de réponse de votre part, je vous rappelle qu'il est de votre responsabilité de prendre en compte les constats d'écarts et observations formulées ci-avant.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L.125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr), à l'exception de son annexe contenant des données personnelles ou nominatives et du courrier d'accompagnement comportant les demandes mentionnant des informations sensibles.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Chef du Pôle Nucléaire de Proximité,

Signé par

Laurent DUCROCQ